



REGLEMENT INTERIEUR DE LA PECHE A LA LIGNE SUR L'ETANG DE CONDE-SUR-RISLE

- 1- Chaque pêcheur porteur d'une carte de pêche délivrée par la mairie, peut exercer la pêche **uniquement sur l'étang communal**.
- 2- La pêche est ouverte du 1^{er} mars au 31 décembre 2018
- 3- Les horaires de pêche sont ceux fixés par la réglementation des eaux de la **2^{ème} catégorie**.
- 4- Le nombre de cannes autorisées par pêcheur est de : **2**. Les cannes doivent se trouver à proximité du pêcheur.
- 5- La taille minimum fixée pour la capture du **brochet et du sandre est de 60 cm**. Les prises de taille inférieure doivent être impérativement remises à l'eau. Les autres espèces ne sont pas soumises à cette obligation.
- 6- Tout pêcheur devra présenter, sur simple réquisition, sa carte de pêche et éventuellement une pièce d'identité au Maire, aux adjoints, ainsi que l'employé communal ou toute autre personne ayant la responsabilité de l'étang communal.
- 7- L'exercice de la chasse est strictement interdit sur l'ensemble du complexe de l'étang.
- 8- Tout pêcheur ne respectant pas le présent règlement se verra sanctionné jusqu'au **retrait définitif de la carte** et ce sur réquisition du Maire.

Le Maire



Dominique LEROY.